

Le 18 octobre 2012

Commission des affaires sociales

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n° 287

**Amendements reçus par la commission
Dans l'ordre du texte**

Liasse 2/5 rect

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT

DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AS	42	R
----	----	---

AMENDEMENT n°11

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'ARTICLE ~~42~~ 45

I. – Les professionnels mentionnés au 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale exerçant leur activité dans les zones définies dans les conditions fixées par l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, où l'offre de soins est déficitaire, sont exonérés d'une partie des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale.

II. – La perte de recettes pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Le cumul emploi-retraite permet de répondre au défi de la pénurie médicale. S'il commence à porter ses fruits, le gisement reste considérable mais beaucoup de médecins sont rebutés par le paiement de cotisations à la CARMF n'ouvrant pas droit à prestations. Il y a aujourd'hui 10 578 médecins retraités, âgés de 65 à 70 ans, sans activité, qui pourraient ainsi participer à l'offre de soins.

Cet amendement vise donc à exonérer partiellement de cotisations retraite les médecins qui exerceraient en zone sous-dense.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°6

AS	37	R
----	----	---

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de créer une contribution additionnelle de solidarité sur les pensions de retraite et d'invalidité qui financerait les dépenses engagées par les situations de perte d'autonomie dans notre pays, objectif qui semble légitime et nécessaire.

Toutefois, l'affectation du produit de la recette au Fond de solidarité vieillesse pour l'année 2013 est incohérente. Le financement de la perte d'autonomie ne serait donc qu'un effet d'affichage puisque cette recette vise en premier lieu à combler une partie des déficits du FSV.

Non seulement cet article n'a pas la vertu de la sincérité, mais il crée en plus une taxe dans la perspective d'une « future réforme sur la dépendance ». Or, il est surprenant de créer une taxe pour financer une réforme qui n'a pas encore été soumise au parlement. Par ailleurs, il conviendrait de parler d'une réforme de la « perte d'autonomie » qui viserait l'ensemble des personnes en perte d'autonomie, quel qu'en soit la cause et l'âge à laquelle elle survient.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

AS	65	R
----	----	---

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE 16

Supprimer cet article

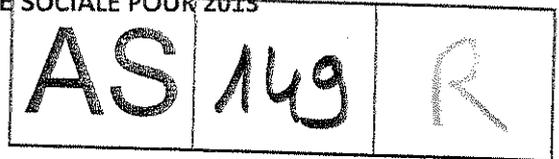
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition institue un prélèvement sur les pensions de retraite et d'invalidité qui s'élèvera 700 M€ à partir de 2014 et qui devrait être affecté à la CNSA en vue de la réforme de la dépendance.

Dans la mesure où l'étude d'impact est d'une grande indigence (le nombre de personnes concernées n'étant même pas évalué !!!) et où aucun des paramètres de cette réforme n'a été dévoilé à ce jour, il est préférable de supprimer cette ponction dans l'attente de connaître l'économie générale du financement de la dépendance qui sera proposé par le gouvernement.

N° 287

AMENDEMENT



présenté par Mme Jacqueline Fraysse

Article 16

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cette nouvelle contribution prélevée sur les pensions de retraites, qui envoie un très mauvais signal sur le financement envisagé tant de la protection sociale, que de la future réforme de la dépendance.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général
MM. Jean-Marc Germain, Michel Issindou, Jérôme Guedj,
Christian Paul et les commissaires du groupe SRC

Article 16

AS	199	A
----	-----	---

A l'alinéa 3, remplacer les mots :

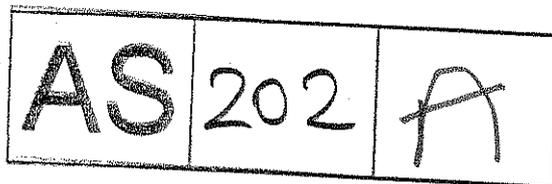
« dont le montant des revenus de l'avant dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts excède les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article »,

par les mots :

« dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente excède le montant mentionné au I bis de l'article 1657 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'assiette de la contribution additionnelle sur les retraites aux retraités qui sont assujettis à la CSG au taux de 6,6 %, à l'exclusion de ceux qui bénéficient du taux réduit de 3,8 % (c'est-à-dire ceux dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure à 61 euros et qui sont assujettis à la taxe d'habitation).



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

• M. Jean-Marc Germain, M. Jérôme Guedj,
M. Christian Paul et les commissaires
du groupe SRC

Article 16

Après l'alinéa 9, insérer un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis* – Les dispositions du I s'appliquent aux pensions et allocations servies à compter du 1^{er} avril 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reporter l'entrée en vigueur de l'article 16 instaurant une contribution additionnelle sur les retraites au 1^{er} avril 2013, afin que le coût de cette taxe pour les contribuables soit compensé par la revalorisation annuelle des retraites.

AS	201	A
----	-----	---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général,
MM. Jean-Marc Germain, Jérôme Guedj, Christian Paul et les
commissaires du groupe SRC

Article 16

Remplacer l'alinéa 10 par un alinéa ainsi rédigé :

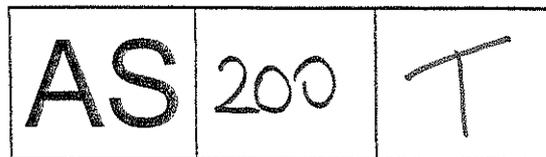
✚ Pour l'année 2013, par dérogation au V *bis* de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles :

1° Le produit de la contribution instituée au I est affecté pour une part de 95 % à la section visée au II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et pour une part de 5 % à la section visée au IV du même article L. 14-10-5 ;

2° Au 2° du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les taux : « 0,82 % » et « 0,8 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 0,85 % » et « 0,83 % » et au 4° du IV du même article, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,07 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affecter à la CNSA dès 2013 le produit de la contribution additionnelle, tout en préservant les ressources du FSV.



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

M. Jean-Marc Germain, M. Jérôme Guedj,
M. Christian Paul et les commissaires
du groupe SRC

Article 16

A l'alinéa 10, remplacer les mots :

*« le taux de la contribution mentionnée au 1° bis de cet article est
fixé à 0,15 % pour les pensions et allocations servies au titre de l'année
2013 et le produit de cette contribution est affecté pour la même année »*

par les mots :

*« le produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article
L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est affecté pour
l'année 2013 ».*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter à 0,3 % le taux de la contribution additionnelle de solidarité sur les retraites, en contrepartie du fait que son entrée en vigueur soit reportée au 1^{er} avril 2013 (dans un autre amendement).

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT

AS	150	R
----	-----	---

présenté par Mme Jacqueline Fraysse

Article 17

Supprimer cet article

Exposé des motifs

L'indemnité d'un élu ne constituant pas un salaire, rien ne justifie qu'elle soit assujettie aux cotisations sociales.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 17

AS	221	A
----	-----	---

I.- Dans la première phrase de l'alinéa 6, après les mots :

« le régime général »,

insérer les mots :

« de sécurité sociale ».

II.- En conséquence :

1° Dans la même phrase, supprimer le mot : « la » ;

2° Dans les alinéas 13, 22 et 28, supprimer la première occurrence du mot : « la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS	LLL	A
----	-----	---

Article 17

Compléter l'alinéa 18 par les mots : « et la référence : « , III » est supprimée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

—
Article 17

AS	223	A
----	-----	---

Compléter l'alinéa 26 par les mots : « et au troisième alinéa du même article, les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « à l'article » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 17

AS	224	A
----	-----	---

Dans l'alinéa 31, substituer à la référence :

« L. 4135-25 »

la référence :

« L. 4135-24 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°7

AS	38	R
----	----	---

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Il est pour le moins inéquitable de faire reposer le financement de la retraite surcomplémentaire d'un régime spécifique sur l'ensemble des cotisants et des retraités, y compris les plus modestes. En effet, la contribution tarifaire d'acheminement, qui finance en partie le déficit des régimes de retraites d'EDF et GDF est à la charge de tous les clients du gaz et de l'électricité, c'est-à-dire quasiment tous les Français.

Par ailleurs, cette augmentation injuste de la CTA n'est pas conforme aux annonces médiatiques du Gouvernement qui dit vouloir faire baisser les prix de l'énergie. En effet, le Gouvernement a d'une part refusé d'augmenter les prix du gaz dans les proportions demandées par l'opérateur historique pour couvrir l'intégralité de ses coûts et, d'autre part, soutenu la proposition de loi du Président de la commission des affaires économiques qui vise à mettre en place une tarification progressive de l'énergie. Or, l'augmentation de la CTA va incontestablement être répercutée sur les consommateurs qui assisteront à une hausse incompréhensible des tarifs.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT



Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE 19

l'alinéa suivant :

Dans cet article, ajouter ~~une dernière phrase~~ ainsi rédigé :

« A la fin du IV. de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, après les mots : « le redevable »,

Ajouter les mots suivants : « y compris les agents statutaires en activité ou en inactivité d'EDF et de GDF ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure aura un impact financier sur les consommateurs. Dans la mesure où les agents statutaires en activité ou en inactivité d'EDF et de GDF bénéficient de tarifs préférentiels pour leur consommation personnelle de gaz et d'électricité, il est légitime de veiller à ce que cette hausse leur soit également applicable.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013



AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après article 19

Après l'article 19, ajouter un article ainsi rédigé :

« Après l'article L.242-1-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. L.242-1-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-1-5.* – Tout avantage résultant de l'application de tarifs préférentiels de vente d'électricité et de gaz dont bénéficient les salariés des fournisseurs et entreprises de distribution d'électricité et de gaz est considéré comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1.

« Cet avantage est soumis à une contribution libératoire acquittée par le bénéficiaire.

« Le taux de cette contribution est fixé à 20 % de la part de l'avantage qui excède pour l'année considérée un montant égal à 15 % de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculée pour un mois sur la base de la durée légale du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

EDF et GDF accordent depuis des décennies un tarif préférentiel à leurs 300 000 salariés et retraités. Le taux de réduction atteint entre 90% à 95% de la consommation (de la résidence principale et parfois de la résidence secondaire) et le tarif ne tient pas compte de l'abonnement et des taxes sur la fourniture d'énergie.

Il s'agit d'un avantage en nature très préférentiel. Ainsi, EDF a dû provisionner 2,3 milliards d'euros en 2010 pour financer le «tarif agent ».

Cette mesure n'incite pas ses bénéficiaires à faire des économies d'énergie et est contraire à l'esprit du Grenelle de l'environnement. Elle est de surcroît de moins en moins comprise par les autres

abonnés qui subissent régulièrement les augmentations du gaz et de l'électricité.

Les agents bénéficient de ce fait d'avantages en nature sans être assujettis à cotisation sociale.

Alors que notre pays traverse une crise sans précédent et dans un souci d'équité, cet amendement prévoit une contribution sur les avantages résultant de l'application de tarifs préférentiels.

En se basant sur les chiffres fournis par la Commission de Régulation et d'Energie d'une facture annuelle de consommation pour un client moyen de 1000€, le chiffrage de cette mesure est estimée à 60 millions d'euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°8



Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Un tel changement dans l'imposition des indemnités de rupture conventionnelle va rendre ce dispositif moins attractif alors que son caractère souple et novateur a fait son succès. En effet, cette mesure risque, une nouvelle fois, de toucher le salarié si l'employeur répercute le montant de l'impôt sur l'indemnité. La possibilité de rompre à l'amiable un contrat de travail est pourtant un moyen d'éviter nombre de conflits potentiels.

Ce PLFSS vient ralentir l'effort de redressement des comptes sociaux tout en ne proposant qu'une avalanche de taxes supplémentaires.

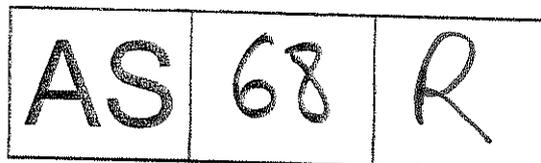
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE 20



Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Jusqu'à présent, les indemnités versées après une rupture conventionnelle ne sont soumises à cotisations que pour leur montant dépassant 72 744 euros. Le gouvernement prétend que certains employeurs ont recours aux ruptures conventionnelles pour échapper aux règles encadrant le licenciement, sans que cette « accusation » n'ait jamais été démontrée.

Le présent article prévoit de soumettre au forfait social de 20 % dû par l'employeur, la part des indemnités de rupture conventionnelle exonérée de cotisations. Cela vise la part des indemnités de rupture inférieure à 72 744 euros.

Cette nouvelle taxe risque de dissuader les employeurs d'avoir recours à un dispositif pourtant novateur et souple dans sa procédure et son formalisme. Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours entre les partenaires sociaux, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail.

Les employeurs risquent d'opter davantage pour le licenciement classique. Les tribunaux de prud'hommes, d'ores et déjà encombrés, devront faire face à une recrudescence de recours. Le gouvernement prend délibérément le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise.

Au final, ce sont les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu négocier avec leur employeur.

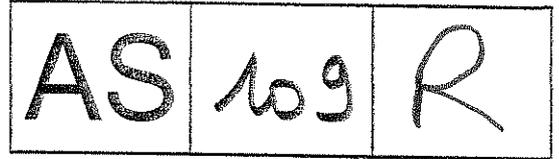
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°6

présenté par

Arnaud Richard, Francis Vercamer,



ARTICLE 20

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Le dispositif de rupture conventionnelle du contrat de travail, créé en 2008, a permis de désengorger les conseils de prud'hommes. Il constitue une bonne solution dans les cas où il n'est possible d'envisager ni une démission du salarié ni son licenciement. L'assujettissement des indemnités de rupture conventionnelle au forfait social de 20 % risque de freiner le recours à cette procédure, qui garantit pourtant les droits et les intérêts des parties, sans pour autant encourager les employeurs à licencier leurs salariés.

Il est donc proposé de supprimer ce dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AS	69	R
----	----	---

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE 20

I - Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II. – L'article L. 137-16 alinéa 2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du code du travail au sein des sociétés coopératives ouvrières de production soumises à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que pour les indemnités versées à l'occasion de rupture conventionnelle mentionnée aux articles L. 1237-11 à L. 1237-15 du code du travail, pour leur part exclue de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 en application du 5° du II de l'article L. 136-2. » »

II - En conséquence, à l'alinéa 6, remplacer « II » par « III » et à l'alinéa 7, remplacer « III » par « IV ».

EXPOSE SOMMAIRE

Jusqu'à présent, les indemnités versées après une rupture conventionnelle ne sont soumises à cotisations que pour leur montant dépassant 72 744 euros. Le gouvernement prétend que certains employeurs ont recours aux ruptures conventionnelles pour échapper aux règles encadrant le licenciement, sans que cette « accusation » n'ait jamais été démontrée.

Le présent article prévoit de soumettre au forfait social de 20 % dû par l'employeur, la part des indemnités de rupture conventionnelle exonérée de cotisations. Cela vise la part des indemnités de rupture inférieure à 72 744 euros.

Cette nouvelle taxe risque de dissuader les employeurs d'avoir recours à un dispositif pourtant novateur et souple dans sa procédure et son formalisme. Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours entre les partenaires sociaux, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail.

Les employeurs risquent d'opter davantage pour le licenciement classique. Les tribunaux de prud'hommes, d'ores et déjà encombrés, devront faire face à une recrudescence de recours. Le gouvernement prend délibérément le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise.

Au final, ce sont les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu négocier avec leur employeur.

Si le gouvernement et la majorité refusent de revenir sur le principe de l'imposition des ruptures conventionnelles, peut-être accepteront-ils au moins de réduire son effet en les soumettant au forfait social dérogatoire de 8 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013 (n°287)

Commission	
Gouvernement	

AS	131	A
----	-----	---

AMENDEMENT

présenté par

M. Roumegas Jean-Louis, Mme Massonneau Véronique, M. Cavard Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21

Après l'Article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ~~18~~¹⁸ Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale, si ces garanties respectent les conditions définies à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la hausse de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la jeunesse est un des chantiers prioritaires de cette mandature, il convient de l'accompagner et de l'aider dans l'accès aux soins. 19 % des étudiants n'ont pas de complémentaire santé, préférant l'automédication pour éviter les frais de santé. C'est pourquoi il est demandé une exonération de la TSCA pour les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale. Cette exonération représente un coût estimé entre 7 et 8 millions d'euros et se justifie au regard de la situation sanitaire et sociale des ressortissants du régime étudiant.

Pour compenser la perte de recettes résultant de cette mesure, il est proposé d'augmenter la contribution des entreprises de l'industrie pharmaceutique.

Projet de loi n° 287 de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT

Présenté par : Jean-Marc Germain, Barbara Romagnan, Sandrine Hurel, Christian Paul et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~995~~, insérer l'article suivant :

21

AS	180	A
----	-----	---

AMENDEMENT

Il est proposé d'ajouter à l'article 995 du code général des impôts l'alinéa suivant :

I- « Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

(...)

18° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale, si ces garanties respectent les conditions définies à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale. »

II-La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la hausse de la contribution mentionnée à l'article L 245-6 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dernières années la situation sanitaire et sociale des étudiants s'est dégradée. La démutualisation et le renoncement aux soins progressent fortement, en grande partie à cause de l'explosion du coût de la santé.

Avec le passage de 3,5 à 7% du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, l'ensemble des taxes pesant sur les organismes complémentaires santé atteint aujourd'hui

13,27% du montant des cotisations, dont 6,27% au titre de la taxe CMU. Ces taxes pèsent de la même manière sur l'ensemble des adhérents des organismes complémentaires même lorsque ceux-ci sont déjà fragiles sur un plan sanitaire et social, et alors même que l'accès à une couverture complémentaire constitue aujourd'hui un préalable à l'accès durable au système de soins.

En moyenne, 10% de la population n'a pas de complémentaire santé (chiffre INSEE) contre 19% chez les étudiants (Enquête nationale sur la Santé des Etudiants LMDE).

L'amendement présenté entend répondre à la situation d'urgence sanitaire et sociale des étudiants, en exonérant de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance régie par l'article 991 du code général des impôts, les contrats de complémentaire santé souscrits par les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale.

Cette exonération est limitée aux seuls contrats responsables, régis par l'article 871-1 du code de la sécurité sociale.

Pour compenser la perte de recette (estimée à 8 millions d'euros) résultant de cette mesure, il est proposé d'augmenter la contribution des entreprises de l'industrie pharmaceutique.

A court terme, exonérer les mutuelles étudiantes de la TSCA serait un signe politique en direction de la santé des jeunes. En contre partie, les pouvoirs publics pourraient demander une baisse du prix des complémentaires santé (du fait de la suppression de la taxe) et des efforts de gestion pour améliorer la qualité de service.

A moyen terme, il conviendra d'engager des discussions avec l'ensemble des acteurs pour assurer la pérennité du régime étudiant de sécurité sociale (RESS) en mettant fin notamment à son sous financement structurel.

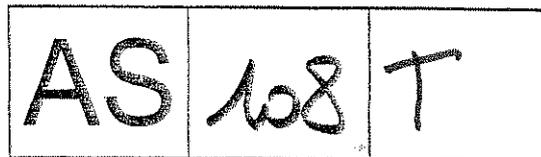
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°5

présenté par

Francis Vercamer, Hervé Morin, Arnaud Richard



Article additionnel après l'article 13

I. Le 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts est complété comme suit :

« A 3,5% pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes. »

II. Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La loi de finances pour 2012 a augmenté la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, portant, avec l'application d'un taux à 7% sur les contrats dits solidaires et responsables, la somme des prélèvements supportés par les contrats complémentaires santé à près de 13,5%.

Cette mesure englobe les contrats proposés par les mutuelles étudiantes, alors même que le public qui s'adresse à elles, reste particulièrement fragile. En effet, 19% des étudiants n'ont toujours pas accès à une complémentaire santé, et la hausse des tarifs consécutive à l'augmentation des taxes applicables à ce type de contrat, ne permet pas d'envisager une amélioration de cette situation. Conformément à ses propositions formulées dès 2011 lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le groupe centriste souhaite revenir au taux réduit antérieurement en vigueur.

Richard
~~Vercamer~~
Carrillon C
Paul

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT

AS	137	R
----	-----	---

présenté par Mme Jacqueline Fraysse

À l'alinéa 13

Article 22

Dans le tableau du II, substituer aux taux « 28% » et « 5% » applicables aux cigares et cigarillos les taux « 60% » et « 30% »

Exposé des motifs

Augmentation de la fiscalité applicable aux cigares et cigarillos.